

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 17 Décembre 2020

17065

■ **Délégation du Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence : Correction d'une erreur matérielle dans la délibération URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 concernant la dénomination sociale d'un délégataire.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

Par délibération URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la délégation du Droit de Préemption et du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le territoire Marseille Provence.

Il convient aujourd'hui, de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport sus visé concernant le nom d'un délégataire.

En effet, pour le DPUR sur le site de la copropriété Parc Corot à Marseille, il est mentionné en qualité de délégataire la CDC HABITAT alors qu'il s'agit précisément de la « CDC Habitat Action Copropriétés » qui est une société distincte, mandataire de la concession chargée de l'aménagement du site.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ainsi que 213-3 et suivants
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 approuvant la délégation du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence
- La lettre de saisine de Madame la Présidente de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de corriger une erreur matérielle et ainsi dénommer précisément le délégataire défini pour le DPUR sur le site de la copropriété du Parc Corot à Marseille.

Délibère

Article 1 :

Pour corriger une erreur matérielle dans la dénomination sociale d'un délégataire, la délibération URBA 032-8703/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 est modifiée comme suit :

Article 2 :

La mention :

« A la CDC Habitat pour le périmètre suivant :
Pour le DPUR :
• Copropriété Parc Corot (plan 17 ci-annexé) »

Est rectifiée comme suit :

« A la société CDC Habitat Action Copropriétés pour le périmètre suivant :
Pour le DPUR
• Copropriété Parc Corot (plan 17 ci-annexé) »

Toutes autres mentions de la délibération URBA 032-8703/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 demeurent inchangées.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE : CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION URBA 032-8703/20/CM DU 15 OCTOBRE 2020 CONCERNANT LA DÉNOMINATION SOCIALE D'UN DÉLÉGATAIRE.

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

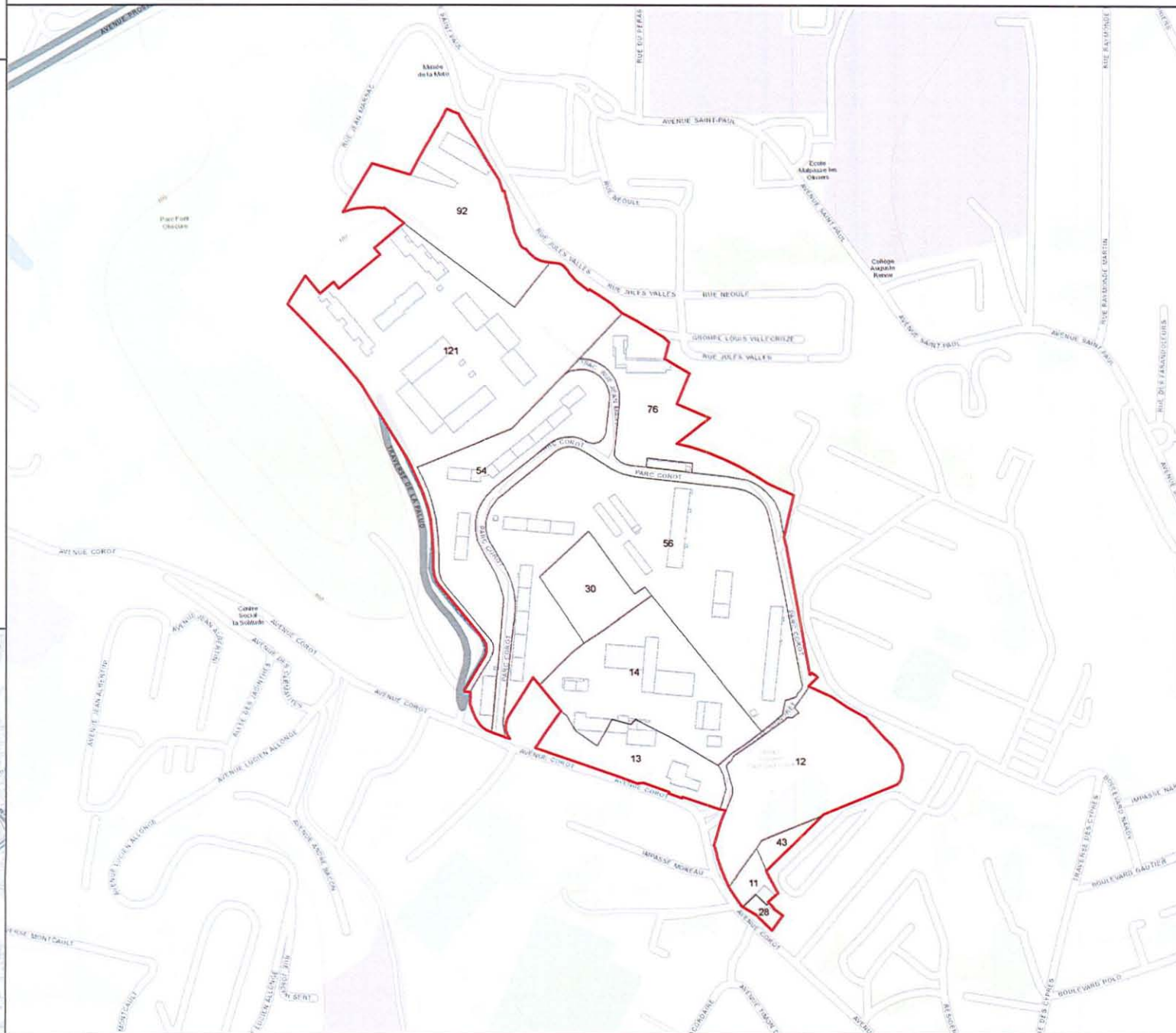
Par délibération URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la délégation du Droit de Préemption et du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le territoire Marseille Provence.

Il convient aujourd'hui, de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport sus visé concernant le nom d'un délégataire.

En effet, pour le DPUR sur le site de la copropriété Parc Corot à Marseille, il est mentionné en qualité de délégataire la CDC HABITAT alors qu'il s'agit précisément de la « CDC Habitat Action Copropriétés » qui est une société distincte, mandataire de la concession chargée de l'aménagement du site.



-  Périmètre du Droit de
Préemption Urbain Renforcé
-  Parcelles
-  Bati



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community